



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## vote par procuration

Question écrite n° 2948

### Texte de la question

M. Edouard Leveau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions fixées par le code électoral afin d'exercer un droit de vote par procuration. En vertu de l'article R. 72-1 dudit code, les procurations données pour les personnes habitant à l'étranger sont établies devant une autorité consulaire. Il est justifié qu'une procuration soit établie devant une telle autorité, même si cela engendre souvent de nombreuses contraintes, le nombre d'agences consulaires étant restreint dans certains pays. Par conséquent, les autorités visées à l'article R. 72 dudit code ne peuvent établir de procuration pour les personnes domiciliées à l'étranger. A titre d'exemple, il est impossible à un Français vivant à l'étranger mais présent en France, dans la commune où il est inscrit et muni d'un titre de transport prouvant qu'il repart à l'étranger, de faire établir, quelques jours avant une élection, une procuration. Eu égard au fort taux d'abstention des scrutins précédents, il est regrettable qu'une personne se trouve confrontée à une telle situation, l'empêchant ainsi d'accomplir son devoir civique. En conséquence, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les contraintes administratives relatives aux conditions de vote par procuration pour les Français résidant à l'étranger.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement envisage de réformer les conditions du vote par procuration. Les récents scrutins ont en effet apporté la preuve des limites du dispositif législatif et réglementaire en vigueur. Ainsi, il est parfois difficile, pour certains électeurs, de produire les justificatifs exigés par la loi et le règlement, et les différentes autorités chargées d'établir les procurations ont bien souvent une appréciation différente de la nature des justificatifs produits par les électeurs. Deux pistes de réflexion doivent être privilégiées dans le cadre de la réforme de cette procédure. La première porte sur l'assouplissement des règles d'ouverture du droit à voter par procuration. Les conditions actuellement exigées sont effectivement trop restrictives et interdisent à certains citoyens, pourtant absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin, de voter par procuration. La seconde piste porte sur la simplification de la procédure du vote par procuration. La procédure actuelle vise à entourer le vote par procuration de toutes les garanties nécessaires à l'expression sincère des suffrages, mais il doit être possible de la simplifier tout en préservant la sincérité du scrutin. En ce qui concerne plus spécifiquement les Français résidant à l'étranger, l'article R. 72-1 du code électoral dispose que « les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire ». L'article R. 74 du même code prévoit que, « pour les Français et les Françaises établis hors de France, la procuration peut également être établie pour la durée de l'immatriculation au consulat avec une validité maximale de trois ans ». Par ailleurs, une information est diffusée par les consulats à l'étranger et des tournées consulaires sont périodiquement assurées. Aussi, les démarches des Français résidant à l'étranger pour voter par procuration sont-elles facilitées. Toutefois, les Français résidant à l'étranger bénéficieront au même titre que l'ensemble des Français de la simplification de la procédure du vote par procuration. Par ailleurs, l'article R. 72 du code électoral pourrait être rédigé de façon à permettre aux Français résidant habituellement à l'étranger mais de passage en France de faire établir une procuration en France par les autorités visées à cet article.

## Données clés

**Auteur** : [M. Édouard Leveau](#)

**Circonscription** : Seine-Maritime (11<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2948

**Rubrique** : Élections et référendums

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 septembre 2002, page 3130

**Réponse publiée le** : 4 novembre 2002, page 4057